



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} février 2012

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 20 janvier 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que lors de sa visite du 18 août 2011 au Musée d'Art ancien, rue de la Régence, 3, à 1000 Bruxelles, le plaignant n'a pas pu être servi en néerlandais à la cafétéria du musée. Le seul membre du personnel présent à la cafétéria ne s'exprimait qu'en français.

Par lettre du 30 novembre 2011, madame [...], administratrice de la SA Museumfood, a communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*):

Ce jour-là, notre client a été servi par une étudiante qui parlait français et anglais, mais le responsable de la salle, également présent à ce moment, était trilingue et aurait donc pu aider le client dans sa langue maternelle.

L'article 1, §1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire des Musées royaux des Beaux-Arts, la société anonyme Museumfood est soumise aux LLC et doit, conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage (cf. avis CPCL 39.065 du 29 novembre 2007).

Partant, le client aurait dû être servi en néerlandais lors de son passage à la cafétéria du musée.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]